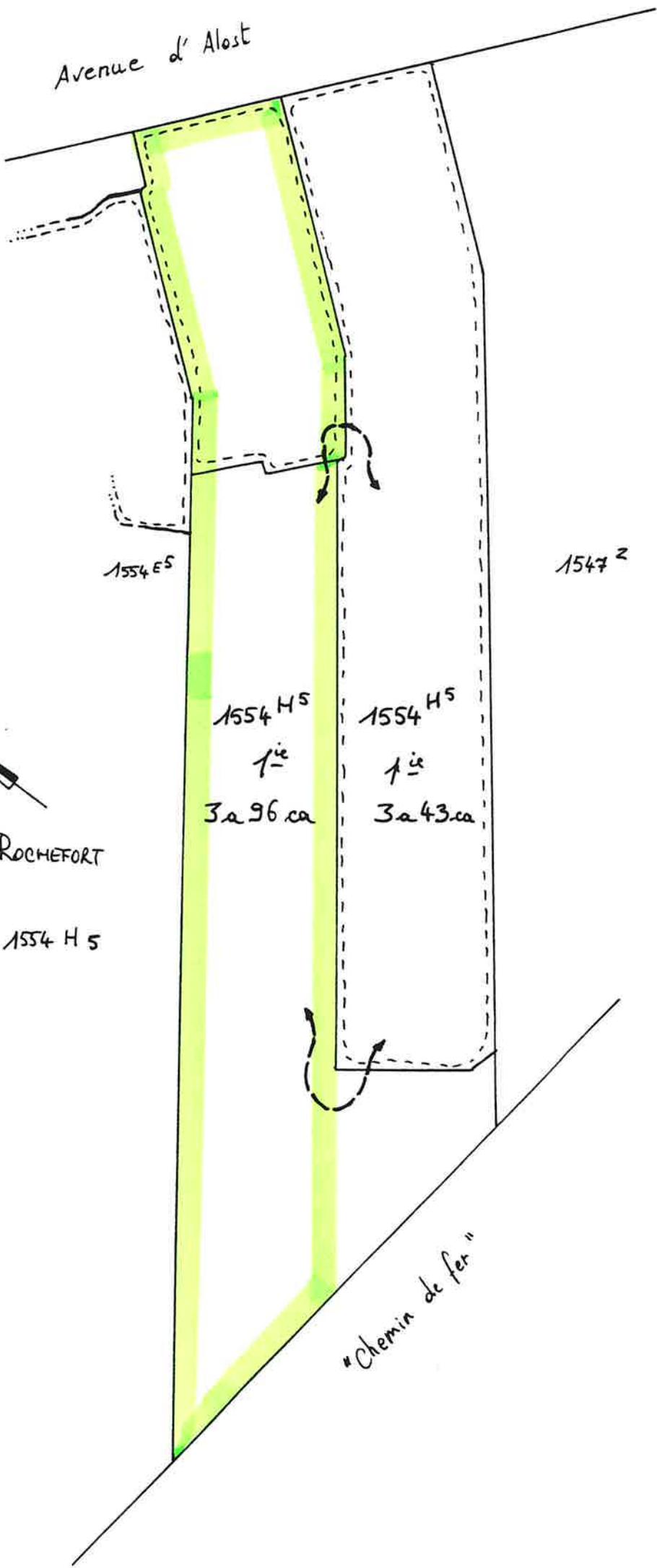


Avenue d'Alost



1554 ES

1547²

1554 H⁵
1^{er}
3a 96 ca

1554 H⁵
1^{er}
3a 43 ca



COMMUNE DE ROCHEFORT
1^{er} division
Section A n° 1554 H 5

"Chemin de fer"

Situation au: 01.01.1999.

Numéro de commune : 91114

Numéro de l'article : 4740

EXTRAIT DE LA MATRICE CADASTRALE DE LA COMMUNE DE ROCHEFORT 1 DIV / ROCHEFORT

IDENTIFICATION ET DROITS EVENTUELS DU PROPRIETAIRE

MALET Philippe Joseph & PAUL Anne - Christine Carmen 300769
5580 ROCHEFORT AVENUE D'ALOST 9

N° d'ordre	Situation de la parcelle (rue et numéro ou lieu - dit, hameau)(1) Détails complémentaires	W Section (3)	Numéro de la parcelle	Nature de la propriété	Contenance Ha A Ca	Revenu cadastral		
						Classement et revenu à l'ha ou année de la fin de construction	Code (2)	Montant
001	av. d'Alost 7/9 #PIE A1554L5	A	1554 K5	M.COMMER	0000396	#PIE C37	2F	33600

Le revenu cadastral attribué à l'immeuble repris sous le numéro d'ordre 001 a été notifié le 15.07.1998.

(1) L'Administration du cadastre ne peut être rendue responsable d'éventuelles erreurs dans la désignation des noms de rue et numéros de police.

- (2) 1ère position du code :
 1 = non bâti ordinaire
 2 = bâti ordinaire
 3 = non bâti industriel, ou commercial avec outillage
 4 = bâti industriel, ou commercial avec outillage
 5 = matériel et outillage sur une parcelle non bâtie
 6 = matériel et outillage sur une parcelle bâtie
 (3) W = wateringue
- (2) 2ème position du code :
 F = revenu cadastral imposable
 G = revenu cadastral immunié du Pr.I. sur base de l'art 157, 2° ou 3° du code des impôts sur les revenus ou de lois particulières
 H = revenu cadastral immunié du Pr.I. sur base de l'art 157, 1° du code des impôts sur les revenus ou partie provisoirement exonérée des terres vaines et vagues mises en culture
 J = revenu cadastral non fixé ou fixé mais non imposable pour non occupation
 K = revenu cadastral provisoire : occupation avant l'achèvement complet
 L = revenu cadastral provisoire d'un immeuble à appartements dont tous les appartements ne sont pas occupés
 P = revenu cadastral d'une terre vaine et vague mise en culture ou d'un terrain nouvellement boisé, imposé sans tenir compte de la nouvelle nature en vertu de l'art. 383.83, du code des impôts sur les revenus
 Q = revenu cadastral d'un immeuble ou de matériel et outillage bénéficiant de l'exonération du Pr.I. à des fins économiques

REMARQUE

La mise à jour des documents cadastraux n'est effectuée que dans le courant de l'année qui suit la date de la modification. Dès lors, il se pourrait que notamment les revenus cadastraux mentionnés dans l'extrait ne tiennent pas compte de modifications récentes apportées aux biens, auquel cas ils ne pourront être évoqués pour demander une éventuelle remise des droits d'enregistrement. Il se pourrait également que lesdits revenus soient en instance de révision suite à une réclamation

Reproduction interdite en vertu de l'article 504, §3, du code des impôts sur les revenus 1992

Numéro du registre 437 : 99021624

COÛT *00350* francs.

Certifié conforme aux inscriptions des documents cadastraux.

A Namur, le 29 -10- 1999
L'Inspecteur,

L'Inspecteur principal,

[Signature]
P. HUBERTY

CONTROLE DE
CINEY 1

R COURTEJOIE, 17C
CENTRE ADMINISTRAT. ETAGE 3
5590 CINEY

TEL. : 083/211902

BUREAUX OUVERTS LE LUNDI
DE 09.00 H. A 12.00 H.

91114 04717

29014601

D'URSEL, PATRICK ERNEST/EPX VAN DER STRATEN
WAILLET, BEATRICE MARIE

RUE DE FLOSTOY, SCHALTIN 3
5364 HAMOIS

Madame, Monsieur,

La présente notification établie conformément à l'article 495 du Code des impôts sur les revenus 1992, vous donne connaissance du revenu cadastral attribué à la ou aux parcelles situées dans la commune ou la division cadastrale de commune indiquée au tableau ci-dessous, dont le revenu cadastral inscrit dans la colonne 9 a dû, conformément à l'article 494 du Code précité, être (ré)évalué pour la ou les causes mentionnées sous la parcelle concernée. Cette notification annule et remplace toute notification antérieure relative à la ou aux parcelles en cause et tient compte de la situation physique connue du ou des biens à la date indiquée au coin supérieur droit du tableau. (1)

COMMUNE : ROCHEFORT 1 DIV/ROCHEFORT/

ARTICLE DE LA MATRICE CADASTRALE : 04717
SITUATION AU 01/01/98

BIENS INSCRITS A LA MATRICE CADASTRALE AU(X) NOM(S) DE:

D'URSEL, PATRICK ERNEST/EPX VAN DER STRATEN WAILLET, BEATRICE MARIE 061047/
D'URSEL, JESSIKA KATHLEEN
D'URSEL, DAVID OLIVIER
D'URSEL, CORALIE ROSE # ET 3 CONSORTS #

Numéro d'ordre	SITUATION DE LA PARCELLE (rue, numéro, lieu-dit, hameau) Détails complémentaires	DESIGNATION CADASTRALE		NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE			Classement et revenu à l'ha (non bâti)	REVENU CADASTRAL (1)	
		Son	N° de la parcelle		ha	a	ca		Code	Montant
1	2	3	4	5		6	7	8	9	
0001 0001	AV D ALOST 7/9 #PIE A1554L5 MOTIVATION : REEVALUATION, MODIF. NOT., DIVISION DE PARCELLES BATIES	A	1554 K 5	M.COMMERCE		03	96	#PIE	2F	33600
<p>FIN DE LA PRESENTE NOTIFICATION</p>										

Date ultime pour réclamer conformément à l'article 499
du Code des impôts sur les revenus 1992 : 15/09/98

Vous vous demandez peut-être comment un nouveau revenu cadastral est fixé et comment est calculé le précompte immobilier (impôt foncier). Dans ce cas, le dépliant ci-joint vous fournira certainement des informations très utiles au sujet de vos droits et obligations.

Si, après avoir pris connaissance de ces informations, vous êtes convaincu que le revenu cadastral de votre (vos) parcelle(s) a été fixé correctement, vous n'avez aucune formalité à accomplir.

Si, par contre, vous éprouvez quelque doute, mes collaborateurs et moi-même sommes à votre disposition pour vous fournir les explications que vous souhaiteriez, obtenir notamment au sujet des éléments qui ont servi de base au nouveau revenu cadastral de la (des) parcelle(s) concernée(s) et des inscriptions figurant dans les diverses colonnes du tableau. Vous pouvez, à cet effet, nous rendre visite au bureau dont vous trouverez l'adresse, le jour et les heures d'ouverture dans le coin supérieur gauche.

Si après cet entretien, vous ne pouvez marquer votre accord sur le(s) nouveau(x) revenu(s) cadastral (aux), vous pouvez introduire une réclamation. Pour être valable, la réclamation, conformément à l'article 499 du Code précité, doit, sous peine de nullité, remplir les conditions suivantes :

1. être envoyée par lettre recommandée à la poste avant la date limite mentionnée au bas du tableau,
2. être adressée à mon bureau dont l'adresse figure ci-dessus,
3. mentionner pour chaque revenu cadastral contesté le revenu qui, selon vous, devrait être attribué à la parcelle concernée.

Je me permets d'attirer tout spécialement votre attention sur le fait que le(s) revenu(s) cadastral(aux) mentionné(s) au tableau deviendra(ont) définitif(s) si vous n'avez pas introduit de réclamation valable dans le délai prescrit.

A toutes fins utiles et pour autant que la réduction des droits d'enregistrement ait été demandée lors de l'achat d'un immeuble repris au tableau, il est important que vous preniez connaissance du point 8 du dépliant ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

(1) Revenu cadastral proprement dit, avant indexation

L'Inspecteur principal,


C. DUBOIS